DOSSIER MARIAGE

À DESTINATION DES FUTUR(E)S ÉPOUX(SES)

VilleAnnecy
www.annecy.fr

ANNECY

INFORMATIONS GÉNÉRALES

Le mariage est une union officielle concrétisée par une cérémonie solennelle.
Cette cérémonie se déroulera dans la salle des mariages d'une des six communes déléguées.

CONDITIONS PRÉALABLES

Deux personnes de sexe différent ou de même sexe peuvent se marier à condition :

> qu'elles aient 18 ans révolu au moment de la célébration du mariage,
> qu'elles soient célibataires, veuves ou divorcées,
> qu'elles n'aient aucun lien proche de parenté ou d'alliance,
> que leur consentement au mariage soit libre et éclairé.

OÙ POUVEZ-VOUS VOUS MARIER ?

Vous pouvez choisir de vous marier :

> à la mairie du domicile de l'un ou l'autre d'entre vous,
> à la mairie de votre lieu de résidence établi par un mois d'habitation,
> à la mairie du domicile ou de résidence de l'un de vos parents.

DÉPÔT DU DOSSIER DE MARIAGE

Le dossier complet peut-être déposé ou adressé par courrier au service état civil de la mairie déléguée du lieu de célébration du mariage.

ATTENTION

Votre **dossier complet** devra être transmis entre 2 mois et 1 an avant la date de célébration souhaitée. Les demandes déposées à plus d'1 an ne seront pas acceptées.

Le dossier sera instruit dans un délai de 3 semaines. Le service état civil vous contactera ensuite pour fixer un rendez-vous en semaine aux horaires d'ouverture du service.

Lors du rendez-vous, la présence des deux futur(e) époux(ses) est obligatoire. Merci de bien vouloir vous munir de votre pièce d'identité.

En cas de difficultés de compréhension de la langue française par l'un ou les deux futur(e)s époux(ses), la présence d'un interprète est obligatoire.

ADRESSES DE CÉLÉBRATION ET DE DÉPÔT DU DOSSIER

ANNECY

DÉPÔT DU DOSSIER
service état civil
9 boulevard Decouz

CÉLÉBRATION
Salle Yvette Martinet
15 avenue des Ile

80 PLACES ASSISES
10 PLACES DEBOUT

ANNECY-LE-VIEUX

DÉPÔT DU DOSSIER ET CÉLÉBRATION
Mairie déléguée
Place Gabriel Fauré

45 PLACES ASSISES
45 PLACES DEBOUT

CRAN-GEVRIER

DÉPÔT DU DOSSIER ET CÉLÉBRATION
Mairie déléguée
46 avenue de la République

20 PLACES ASSISES
10 PLACES DEBOUT

MEYTHET

DÉPÔT DU DOSSIER ET CÉLÉBRATION
Mairie déléguée
Rue de l'Hôtel-de-Ville

30 PLACES ASSISES
20 PLACES DEBOUT

PRINGY

DÉPÔT DU DOSSIER ET CÉLÉBRATION
Mairie déléguée
Place Georges Boileau

20 PLACES ASSISES
80 PLACES DEBOUT

SEYNOD

DÉPÔT DU DOSSIER ET CÉLÉBRATION
Mairie déléguée
1 place de l'Hôtel-de-Ville

40 PLACES ASSISES
40 PLACES DEBOUT

ANNECY
ma ville et bien plus

INFORMATIONS GÉNÉRALES

LIEUX ET JOURS DE CÉLÉBRATION

Les mariages sont célébrés tous les jours de la semaine excepté le dimanche, les jours fériés et certaines journées liées à des événements spécifiques sur le territoire de la commune déléguée.

Le samedi :

> **du 1er avril au 31 octobre** : matin et après-midi sur l'ensemble des communes déléguées

> **du 1er novembre au 31 mars** : le matin dans l'ensemble des communes déléguées et l'après-midi dans une seule commune déléguée selon le planning suivant :

SAMEDI	LIEU DE CÉLÉBRATION
07/11/2026	CRAN-GEVRIER
14/11/2026	MEYTHET
21/11/2026	PRINGY
28/11/2026	SEYNOD
05/12/2026	ANNECY
12/12/2026	ANNECY-LE-VIEUX
19/12/2026	CRAN-GEVRIER
26/12/2026	PAS DE CÉLÉBRATION
02/01/2027	PAS DE CÉLÉBRATION
09/01/2027	SEYNOD
16/01/2027	ANNECY

SAMEDI	LIEU DE CÉLÉBRATION
23/01/2027	ANNECY-LE-VIEUX
30/01/2027	CRAN-GEVRIER
06/02/2027	MEYTHET
13/02/2027	PRINGY
20/02/2027	SEYNOD
27/02/2027	ANNECY
06/03/2027	MEYTHET
13/03/2027	ANNECY-LE-VIEUX
20/03/2027	MEYTHET
27/03/2027	PRINGY

Vous pouvez choisir la date du mariage. L'horaire de la cérémonie est fixé par le service État Civil en fonction des disponibilités.

La date et l'heure du mariage seront fixées définitivement, par le service état civil, une fois le dossier complet validé et en fonction des disponibilités.

LA PUBLICATION DES BANS

La publication des bans durant 10 jours est une obligation légale régie par le code civil.

Elle est réalisée à la mairie du lieu de célébration, mais également à la mairie du lieu de domicile et/ou de résidence des futurs époux.

LA CÉLÉBRATION

La célébration du mariage est publique.

Elle est célébrée par l'officier d'état civil : le maire, un adjoint au maire ou un conseiller municipal. Il a la légitimité pour assurer le bon déroulement de la cérémonie et garantir sa solennité.

Les futur(e)s époux(e)s ainsi que les témoins doivent être munis d'une pièce d'identité. En cas de difficultés de compréhension de la langue française par l'un ou les deux futur(e)s époux(e)s ou les témoins, la présence d'un interprète est obligatoire.

Au cours de la cérémonie, l'officier d'état civil lit certains articles du code civil se rapportant aux droits et devoirs des époux.

LIVRET DE FAMILLE

Le livret de famille vous sera remis à l'issue de la cérémonie.

Les couples disposant d'un livret de famille faisant suite à la naissance d'un enfant commun devront remettre le livret au service état civil en amont de la célébration. Le livret sera complété et remis aux époux (e)s à l'issue de la célébration.

PIÈCES OBLIGATOIRES À FOURNIR

POUR CHACUN DES FUTURS ÉPOUX

1_ CHARTE COMPLETÉE, DATÉE ET SIGNÉE PAR LES 2 FUTUR(E)S ÉPOUS(E)S

2_ FICHES DE RENSEIGNEMENTS

☐ époux ☐ témoins ☐ fiche de renseignement célébration

3_ PIÈCE D'IDENTITÉ

VOUS ÊTES FRANÇAIS

☐ CNI ou passeport
(copie et présentation de l'original lors du rendez-vous)

VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

☐ Passeport ou carte d'identité avec traduction *(par un traducteur assermenté)*, carte de résident ou titre de séjour

4_ COPIE DE L'ACTE DE NAISSANCE

VOUS ÊTES FRANÇAIS

Né(e) en France :

☐ Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant **de moins de 3 mois** au dépôt du dossier : s'adresser à votre commune de naissance.

Né à l'étranger ou ayant acquis la nationalité française :

☐ Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance **datant de moins de 3 mois** au dépôt du dossier. S'adresser au :

Ministère des Affaires Etrangères
Service Central de l'état civil
44941 NANTES cedex 09
Internet :
www.diplomatie.gouv.fr/français/etatcivil/demande.html

Le service état civil peut demander à votre place votre acte de naissance auprès de votre mairie de naissance si elle est raccordée au dispositif Comedec.
Vérifiez si votre mairie de naissance est raccordée :

www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R65066
> Rubrique démarches et outils
> Simulateurs
> Dossier de Pacs ou de mariage

VOUS ÊTES DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE

Né(e) en France :

☐ Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance datant **de moins de 3 mois** au dépôt du dossier > s'adresser à votre commune de naissance

☐ Certificat de célibat **de moins de 6 mois** au dépôt du dossier (à demander au consulat)

☐ Certificat de coutume **de moins de 1 an** au dépôt du dossier (à demander au consulat)

Né(e) à l'étranger :

(S'adresser aux autorités compétentes du pays)

☐ Copie intégrale ou extrait plurilingue de l'acte de naissance datant **de moins de 6 mois** au dépôt du dossier

☐ Certificat de célibat ou de capacité à mariage **de moins de 6 mois** au dépôt du dossier (à demander au consulat)

☐ Certificat de coutume **de moins de 1 an** au dépôt du dossier (à demander au consulat)

ATTENTION

Certains actes étrangers nécessitent d'être légalisés et apostillés > démarche à effectuer auprès de votre consulat. Les documents originaux devront être traduits par un traducteur assermenté en France (liste des traducteurs disponible auprès des Cours d'Appel) ou à l'étranger (Consulat de France).

VOUS AVEZ UN STATUT DE RÉFUGIÉ(E) OU D'APATRIDE

☐ Copie intégrale ou extrait avec filiation de l'acte de naissance établi par l'OFPRA datant de moins de 3 mois au dépôt du dossier. S'adresser à :
OFPRA
201 rue Carnot
94136 FONTENAY-SOUS-BOIS

ANNECY
ma ville et bien plus

5_ JUSTIFICATIF DE DOMICILE

VOUS ÊTES DOMICILIÉ OU RÉSIDANT SUR ANNECY

☐ Facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphone fixe, dernier avis d'imposition sur les revenus, dernier avis de taxe d'habitation **de moins de 6 mois** (original et copie).

ATTENTION

Les 2 futur(e)s épous(e)s doivent justifier de leur domicile.

VOUS ÊTES HÉBERGÉ(E)S CHEZ UN PARENT OU UN TIERS SUR ANNECY

☐ La pièce d'identité de l'hébergeant.
☐ Un justificatif de domicile de l'hébergeant de **moins de 6 mois** à son nom et à son adresse (original et copie).
☐ L'attestation de l'hébergeant.
☐ Un justificatif de domicile à votre nom **de moins de 6 mois et à l'adresse de l'hébergeant.**

VOUS AVEZ L'UN DE VOS PARENT DOMICILIÉ SUR ANNECY

☐ Pièce d'identité du parent : carte nationale d'identité, passeport, carte de séjour.
☐ Justificatif de domicile **de moins de 6 mois** au nom du parent (original et copie).
☐ Justificatif à votre nom à l'adresse de votre domicile (original et copie).

POUR LES PERSONNES DOMICILIÉES À L'ÉTRANGER

☐ Factures ou quittances de loyer avec traduction ou attestation de l'ambassade /consulat ou des autorités locales.

6_ LA LISTE DES TÉMOINS

2 à 4 témoins majeurs au jour de la célébration.
☐ Fiche de renseignement complétée avec pièces d'identité des témoins.

7_ SITUATION FAMILIALE

VOUS AVEZ DES ENFANTS COMMUNS

☐ Copie du livret de famille

VOUS ÊTES DIVORCÉ(E)

☐ L'acte de naissance portant la mention du divorce ou l'acte de mariage portant la mention du divorce.
☐ Pour les mariages célébrés devant les autorités étrangères, copie du jugement de divorce définitif.

VOUS ÊTES VEUF(VE)

☐ L'acte de décès ou l'acte de naissance portant la mention de décès du précédent conjoint.

VOUS ÊTES MILITAIRES SERVANT À L'ÉTRANGER DEPUIS MOINS DE 5 ANS

☐ Autorisation du ministère de la défense.

8_ SI CONTRAT DE MARIAGE

☐ Attestation du notaire.
Ce document n'est pas obligatoire au moment du dépôt du dossier.
Il devra être fourni **au plus tard 10 jours avant la célébration du mariage**.

RENSEIGNEMENTS SUR LA CÉLÉBRATION DU MARIAGE

■ Mariage entre

Nom :	et	Nom : .....
Prénoms :		Prénoms : .....

■ Date et heure souhaitées : ..... /..... /..... à .....h.....

■ Nombre d'invités attendus : .....

■ Souhaitez-vous faire un échange des alliances ? ☐ OUI ☐ NON

■ Souhaitez-vous diffuser une musique ? ☐ OUI ☐ NON
Si oui, se reporter aux consignes de la charte.

INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

■ Existe-t-il un contrat de mariage ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, reçu le : .....

Par Maître ..... Notaire, à .....

■ Avez-vous des enfants en commun ? ☐ OUI ☐ NON

Si oui, combien : .....

■ Veuillez indiquer ci-dessous votre future adresse (domicile après mariage) :

.....

.....

Date ..... /..... /.....

Signature des futurs époux :

RENSEIGNEMENTS

FUTUR(E) EPOUX(SE) 1

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Date et lieu de naissance : ..... / ..... / ..... Ville : ..... Pays .....
- Nationalité : ..... Profession : .....
- Adresse de domicile : .....

.....

.....

- Adresse de résidence depuis au moins un mois (si différente du domicile) : .....

.....

.....

- Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....
- Situation familiale : ☐ Célibataire/Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) depuis le ..... / ..... / .....

☐ Veuf(ve) depuis le ..... / ..... / ..... *(joindre l'acte de décès)*

PARENT 1

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Décédé(e) : ☐ oui ☐ non
- Adresse : .....

.....

- Profession : .....

PARENT 2

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Décédé(e) : ☐ oui ☐ non
- Adresse : .....

.....

- Profession : .....

Le/La future(e) époux(se) certifie l'exactitude des renseignements figurant sur cette fiche.

Date ..... / ..... / .....

Signature du(de la) futur(e) époux(se) :

RENSEIGNEMENTS

FUTUR(E) EPOUX(SE) 2

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Date et lieu de naissance : ..... / ..... / ..... Ville : ..... Pays .....
- Nationalité : ..... Profession : .....
- Adresse de domicile : .....

.....

.....

- Adresse de résidence depuis au moins un mois (si différente du domicile) : .....

.....

.....

- Téléphone : ..... / ..... / ..... / ..... / ..... Mail : .....
- Situation familiale : ☐ Célibataire/Pacsé(e) ☐ Divorcé(e) depuis le ..... / ..... / .....
  ☐ Veuf(ve) depuis le ..... / ..... / ..... *(joindre l'acte de décès)*

PARENT 1

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Décédé(e) : ☐ oui ☐ non
- Adresse : .....

.....

- Profession : .....

PARENT 2

- Nom : ..... Prénoms : .....
- Décédé(e) : ☐ oui ☐ non
- Adresse : .....

.....

- Profession : .....

Le/La future(e) époux(se) certifie l'exactitude des renseignements figurant sur cette fiche.

Date ..... / ..... / ..... Signature du(de la) futur(e) époux(se) :

RENSEIGNEMENTS SUR LES TÉMOINS

Les témoins doivent avoir 18 ans révolus au jour de la célébration du mariage.
Ils sont au nombre de deux minimum et de quatre au maximum.

Joindre les photocopies des pièces d'identité des témoins lisibles et claires.
Toutes les rubriques sont à compléter obligatoirement.

TÉMOIN 1

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Adresse : .....

.....

.....

TÉMOIN 2

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Adresse : .....

.....

.....

TÉMOIN 3 (FACULTATIF)

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Adresse : .....

.....

.....

TÉMOIN 4 (FACULTATIF)

Nom d'usage : .....

Nom de famille : .....

Prénoms : .....

Profession : .....

Adresse : .....

.....

.....

INFORMATIONS SUR LE DROIT DE LA FAMILLE

NOM DES ÉPOUX ET DE LEURS ENFANTS

Le mariage est sans effet sur le nom des époux, qui continuent chacun d'avoir pour seul nom officiel celui de leur acte de naissance. Toutefois, chacun des époux peut utiliser dans la vie courante, s'il le désire et à titre d'usage, le nom de son conjoint ou adjoindre son nom au sien, dans l'ordre qu'il souhaite.

Les époux choisissent le nom de famille de leur premier enfant commun lors de la déclaration de naissance, soit le nom du père, soit le nom de la mère, soit leurs deux noms accolés suivant l'ordre qu'ils ont choisi et dans la limite d'un seul nom de famille pour chacun d'eux. Ils remettent le document mentionnant la déclaration de choix de nom à l'officier d'état civil.

En l'absence de déclaration conjointe de choix du nom, l'enfant porte le nom de son père. En cas de désaccord, l'un des parents peut le signaler par écrit à l'officier de l'état civil au plus tard le jour de la déclaration de naissance ou, le cas échéant, au jour de l'établissement simultané de la filiation. L'officier de l'état civil vise le document et le restitue au parent. Dans ce cas, l'enfant portera le nom de ses deux parents accolés selon l'ordre alphabétique. Le nom du premier enfant commun est valable pour les autres enfants du couple.

Le choix de nom ne peut être exercé qu'une seule fois.

DROITS ET DEVOIRS RESPECTIFS DES ÉPOUX

Les époux se doivent mutuellement respect, fidélité, secours, assistance et s'obligent à une communauté de vie.

Ils assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille. Ils pourvoient à l'éducation des enfants et préparent leur avenir.

Les époux contribuent aux charges du mariage proportionnellement à leurs facultés respectives. Toutefois, un aménagement de cette contribution peut être prévu par contrat de mariage.

Chacun des époux peut signer seul les contrats qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants. Les dettes ainsi contractées engagent les deux époux, sauf lorsqu'elles sont manifestement excessives.

Chaque époux peut librement exercer une profession, percevoir ses gains et salaires et en disposer après s'être acquitté des charges du mariage.

Chacun des époux peut ouvrir des comptes de dépôt (notamment compte-chèques postaux, compte bancaire, livret d'épargne) et tout compte de titres en son nom personnel. Le déposant est toujours réputé avoir la libre disposition des fonds et des titres en dépôt.

Si l'un des époux se trouve hors d'état de manifester sa volonté ou s'il met en péril les intérêts de la famille, l'autre époux peut faire prendre en justice toutes mesures nécessaires ou même se faire transférer l'administration des biens normalement gérés par son conjoint.

OBLIGATIONS ALIMENTAIRES DUES AUX ÉPOUX ET PAR EUX

Les époux ont l'obligation de nourrir et entretenir leurs enfants. Cette obligation ne cesse pas de plein droit lorsque les enfants sont majeurs. Réciproquement, les enfants doivent des aliments à leurs parents s'ils sont dans le besoin.

Dans les mêmes conditions, les gendres et belles-filles doivent des aliments à leurs beaux-parents. Cette obligation cesse lorsque l'époux qui créait des liens d'alliance et les enfants issus de cette union décèdent. Réciproquement, les beaux-parents sont tenus à cette obligation envers leurs gendres et belles-filles.

FILIATION

Le mari est présumé être le père de l'enfant né avant le 180e jour du mariage, de ceux conçus pendant l'union et de ceux nés moins de 300 jours après la dissolution du mariage.

ADOPTION

Les époux peuvent adopter un enfant lorsque le mariage dure depuis plus d'un an ou lorsque les deux époux ont plus de vingt-six ans.

L'adoption peut être aussi demandée par un époux âgé de plus de vingt-six ans avec le consentement de son conjoint si celui-ci est plus jeune.

Un époux peut également adopter l'enfant de son conjoint sous certaines conditions. L'adoption est prononcée à la requête de l'adoptant par le tribunal judiciaire qui vérifie si les conditions posées par la loi sont remplies et si l'adoption est conforme à l'intérêt de l'enfant.

Cette adoption peut être plénière, auquel cas le lien de filiation créé par l'adoption se substitue au lien de filiation d'origine, ou simple, les deux liens de filiation coexistant alors.

L'adoption plénière confère à l'enfant le nom de l'adoptant. En cas d'adoption de l'enfant du conjoint ou d'adoption d'un enfant par les deux époux, l'adoptant et son conjoint ou les adoptants choisissent, par déclaration conjointe, le nom de famille de l'enfant : soit le nom de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux, dans la limite d'un nom de famille pour chacun d'eux. Ce choix ne peut être exercée qu'une seule fois. En l'absence de déclaration conjointe mentionnant le choix de nom de l'enfant, celui-ci porte le nom de l'adoptant et de son conjoint ou de chacun des deux adoptants, dans la limite du premier nom de famille pour chacun d'eux, en cas de nom double, accolés selon l'ordre alphabétique. Toutefois, le nom choisi pour l'aîné des enfants du couple s'impose dans certains cas à l'enfant adopté.

En cas d'adoption simple, le nom de l'adoptant est ajouté au nom de l'adopté, avec son consentement si ce dernier a plus de treize ans. Lorsque l'adopté et l'adoptant, ou l'un d'eux, portent un double nom, le nom de l'adopté sera l'adjonction du nom de l'adoptant à son propre nom, dans la limite d'un nom chacun. Le choix ainsi que l'ordre des noms appartiennent à l'adoptant mais nécessite le consentement de l'adopté s'il est âgé de plus de treize ans. En cas de désaccord ou à défaut de choix, le nom conféré à l'adopté sera l'adjonction à son propre nom de celui de l'adoptant, en seconde position. L'adoptant peut demander à ce que seul son nom soit porté par l'enfant. Dans ce cas, l'enfant âgé de plus de treize ans doit donner son consentement.

Le tribunal peut toutefois, à la demande de l'adoptant, décider que l'adopté ne portera que le nom de l'adoptant ou, en cas d'adoption de l'enfant du conjoint, que l'adopté conservera son nom d'origine. En cas d'adoption par les deux époux, le nom de famille substitué à celui de l'adopté peut, au choix des adoptants, être soit celui de l'un d'eux, soit leurs deux noms accolés dans l'ordre choisi par eux et dans la limite d'un seul nom pour chacun d'eux, en cas de double nom. Cette demande peut également être formée postérieurement à l'adoption. Si l'adopté est âgé de plus de treize ans, son consentement est nécessaire.

AUTORITÉ PARENTALE

L'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient en commun aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne.

À l'égard des tiers, chacun des parents peut accomplir seul les actes usuels qui concernent l'enfant.

Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité.
L'enfant a le droit d'entretenir des relations personnelles avec ses grands-parents et autres ascendants. Seul l'intérêt de l'enfant peut faire obstacle à l'exercice de ce droit.

LOGEMENT DES ÉPOUX

Les époux sont cotitulaires du bail qui sert exclusivement à leur habitation, même s'il a été conclu par seulement l'un d'entre eux avant le mariage.

Les époux ne peuvent l'un sans l'autre disposer des droits par lesquels est assuré le logement de la famille (notamment par vente ou résiliation du bail), ni des meubles dont il est garni.

RÉGIME FISCAL

Les époux sont soumis à une imposition commune pour les revenus perçus par chacun d'eux pour l'année entière au cours de laquelle ils se sont mariés et pour les années suivantes. Toutefois, au titre de l'année du mariage et sur option irrévocable, les époux peuvent souscrire deux déclarations distinctes comportant les revenus dont chacun a disposé personnellement pour l'année entière.

Chacun des époux est tenu solidairement avec son conjoint du paiement de l'impôt sur le revenu et de la taxe d'habitation.

RÉGIME MATRIMONIAL

Les époux peuvent choisir librement leur régime matrimonial en établissant un contrat de mariage devant notaire.

À défaut de contrat, les époux sont soumis automatiquement au régime légal de la communauté.

> RÉGIME LÉGAL DE LA COMMUNAUTÉ

Les biens acquis par les époux et les revenus sont communs.

Les biens dont chacun des époux était propriétaire avant le mariage et ceux que chacun reçoit par donation ou succession au cours du mariage leur demeurent propres.

Les actes d'administration sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception du bail consenti sur un fonds rural ou un immeuble à usage commercial, industriel ou artisanal dépendant de la communauté qui nécessite l'accord des deux époux.

Les actes de disposition sur les biens communs peuvent être passés par chacun des époux, à l'exception de la donation d'un bien commun, de la vente ou de la constitution d'une garantie sur un immeuble, fonds de commerce, exploitation ou parts de société dépendant de la communauté qui requièrent l'accord des deux.

Chaque époux administre et dispose librement de ses biens propres.

La communauté est tenue du paiement des dettes contractées par un époux au cours du mariage.

> RÉGIMES CONVENTIONNELS DE COMMUNAUTÉ

Le régime légal de la communauté peut être aménagé par contrat de mariage. Notamment, les époux peuvent prévoir une communauté universelle qui regroupe l'ensemble de leurs biens présents et à venir ou encore prévoir qu'en cas de décès de l'un d'eux il sera attribué au survivant une part inférieure ou supérieure à la moitié de la communauté ou même la totalité des biens communs.

> RÉGIME DE LA SÉPARATION DE BIENS

Les biens acquis par chaque époux et les revenus qu'ils perçoivent pendant le mariage leur demeurent personnels. Cependant, les époux peuvent effectuer des achats en indivision.

Les biens sur lesquels aucun des époux ne peut justifier d'une propriété exclusive sont présumés leur appartenir par moitié.
Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

> RÉGIME DE LA PARTICIPATION AUX ACQUÊTS*

Pendant le mariage, le régime fonctionne comme si les époux étaient mariés sous le régime de la séparation de biens. Au moment de la dissolution du mariage, la valeur des biens qui ont été acquis pendant l'union est partagée par moitié entre les époux, à l'exclusion de la valeur de ceux qui ont été reçus par donation ou succession.
Les dettes contractées par un époux n'engagent pas son conjoint, à l'exception de celles qui ont pour objet l'entretien du ménage ou l'éducation des enfants.

> CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

Quel que soit le régime matrimonial choisi au moment du mariage, les époux peuvent, dans l'intérêt de la famille, décider de le modifier ou d'en changer par acte notarié. Lorsque l'un ou l'autre des époux a des enfants mineurs sous le régime de l'administration légale, le notaire peut saisir le juge des tutelles s'il estime que le changement de régime matrimonial compromet manifestement et substantiellement les intérêts patrimoniaux du mineur ou porte un préjudice à ceux-ci.

Bien acquis par les époux sous le régime de la communauté.

CONJOINT DE NATIONALITÉ ÉTRANGÈRE OU DOMICILIÉ À L'ÉTRANGER

Lorsque l'un des conjoints est de nationalité étrangère ou a son domicile à l'étranger, les époux peuvent choisir au moment du mariage, ou au cours de l'union, la loi applicable à leur régime matrimonial.
Cette loi est celle de l'état dont l'un des époux a la nationalité ou celle de l'état sur le territoire duquel l'un des époux a ou aura sa résidence habituelle après le mariage. A défaut de cette désignation, le régime matrimonial est soumis à la loi interne de l'état sur le territoire duquel les époux établissent leur première résidence habituelle après le mariage, sous réserve de certaines exceptions.

DROITS DU CONJOINT RESTANT

Le conjoint hérite en pleine propriété d'une partie de la succession quels que soient les membres de la famille laissés par le défunt, sous réserve des actes de disposition à titre gratuit (donation ou testament) consentis par l'époux à d'autres personnes.

En présence d'enfants ou de descendants, le conjoint hérite d'un quart en propriété. Lorsque les enfants sont issus des deux époux, le conjoint peut choisir de recevoir l'usufruit de la totalité des biens existants, plutôt qu'un quart en propriété. Dans ce dernier cas, une conversion en rente viagère de l'usufruit peut être demandée par l'un des héritiers ou par le conjoint lui-même.

En présence des parents du défunt, le conjoint reçoit la moitié en propriété. En cas de décès des parents du défunt, le conjoint hérite des trois quarts.

À défaut d'enfant, de descendant et des parent, le conjoint restant hérite de l'entière succession.

Au décès de l'un des époux, le conjoint restant peut rester dans le logement qu'il occupe pendant un an. Lorsque le logement appartient aux époux ou dépend de la succession, il s'agit d'une jouissance gratuite. Lorsque le logement est loué, la succession doit rembourser les loyers au conjoint survivant.

Au cours de ce délai d'un an, le conjoint peut demander à bénéficier de droits viagers d'habitation sur le logement et d'usage sur le mobilier. La valeur de ces droits viagers s'impute sur la valeur de la part successorale éventuellement recueillie par le conjoint survivant.

Lorsque le logement est loué, le conjoint devient le bénéficiaire exclusif du droit au bail dont les époux étaient cotitulaires.

En cas de partage, le conjoint restant bénéficie d'une attribution préférentielle de droit du local d'habitation où il avait sa résidence à l'époque du décès et du mobilier le garnissant.

Les droits du conjoint restant peuvent être aménagés par contrat de mariage, donation ou testament.

Toutefois, en toute hypothèse, lorsque le défunt ne laisse que des parents éloignés, un quart de la succession est réservé au conjoint restant .